



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 43

· dont suppléés : 2

Membres représentés : 7

Votants : 52

Date de la convocation

02 octobre 2019

Secrétaire de séance :

BERTRAND Gilbert

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 octobre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni Mezières-en-Santerre, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, ROUX, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT.

Messieurs AMARA, COTTARD, BERTRAND Gilbert, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DOUCHET, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, TEN, DEPRET, HENNEBERT, JUBERT, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, LAMOTTE, REMY, VAN DE VELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE) DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE.

● Disposaient d'un pouvoir :

M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT, M. VAN OOTEGHEM de M. LEVASSEUR, M. BEAUMONT de M. CARON, Mme ROUX de M. GAUMONT, Mme HALL de Mme BLONDEL, M. SZYROKI de M. CLEMENT.

● Absent(e)s :

Madame MARSEILLE,

Messieurs AUBRY, BARRE, FRANCELLE, MONTAIGNE, BINET, POTTIER, DUTILLEUX, VERMEIL, VAN GOETHEM, BERTRAND Jacques, PICARD, BIECKENS, LOGEART

OBJET : INSTITUTION TEOM

Rapport de Monsieur Yves COTTARD, Vice-Président Environnement

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1379-0 bis, VI.1.2° du Code général des impôts,

Vu l'article L 1639 A bis-III du Code Général des Impôts,

Les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissent les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 2° du 1 du VI de l'article 1379-0bis du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

En l'occurrence, la CCALN a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral (22.12.2016) et avait jusqu'au 15.01.2017 pour instaurer la TEOM sur l'ensemble de son territoire.

A défaut de délibération dans ce délai imparti, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder 5 années suivant la fusion, soit jusqu'en 2021 (Article 1639 A bis III du CGI)

Il appartient donc à la CCALN d'instituer la TEOM, avant le 15 octobre 2021 pour continuer à percevoir la TEOM.

Après en avoir délibéré à la majorité (Contre : 1 : M. Lambert), le Conseil Communautaire :

- Décide d'instituer et de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré le 10 octobre 2019
à MEZIERES EN SANTERRE**



Le Président,

Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le.....14/10/19.....
Affiché le14/10/19.....